

**CONVENTION DE COOPERATION ENTRE LA REGION AUVERGNE RHONE-  
ALPES ET GRAND CHAMBERY RELATIVE A LA VENTE CROISE DES TITRES  
DE TRANSPORTS – CARS REGION SAVOIE**

ENTRE

La Région Auvergne Rhône Alpes dont le siège est 1 esplanade François Mitterrand à Lyon (69), représenté par son Président en exercice, Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, agissant ès qualité audit siège par délibération de la commission permanente n° ..... du .....

Ci-après dénommé « La Région Auvergne Rhône-Alpes »

D'UNE PART

ET

La communauté d'agglomération Grand Chambéry, dont le siège est sis 106 allée des Blachères à Chambéry (73000), et représentée par son Vice-Président, Alain Caraco, chargé des coopérations métropolitaines de mobilité et du développement du numérique, chargé de la mobilité dûment habilitée par la délibération n° .....du .....

Ci-après dénommée « Grand Chambéry»

D'AUTRE PART

Ensemble ci-après dénommées « les parties », conviennent ce qui suit

## **PREAMBULE**

---

Afin d'assurer la coordination du service public des transports et offrir aux usagers des prestations de qualité, la Région Auvergne Rhône-Alpes et Grand Chambéry ont conclu en 2018 une première convention de coopération visant le déploiement de la vente croisée des titres de transports entre les deux réseaux de transports Cars Région Savoie (anciennement Belle Savoie Express) et Synchro Bus.

Cette première convention est arrivée à échéance.

Afin de pérenniser cette étroite coopération entre le réseau interurbain régional et le réseau urbain, il convient de définir un nouveau cadre conventionnel relatif à la vente croisée des titres de transports entre la Région Auvergne Rhône-Alpes et Grand Chambéry.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

---

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de coopération entre la Région Auvergne Rhône-Alpes et Grand Chambéry afin d'autoriser les exploitants des deux réseaux Synchro Bus et Cars Région Savoie à organiser la vente croisée entre les réseaux urbain et régional selon les modalités prévues par leurs contrats respectifs.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

---

La présente convention est conclue du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2029.

## **ARTICLE 3 : ORGANISATION DE LA VENTE CROISEE**

---

Grand Chambéry et la Région Auvergne Rhône-Alpes s'engagent, en fonction des modalités prévues par leur contrat respectif, à autoriser leurs prestataires chargés de l'exploitation et de la commercialisation des réseaux Synchro Bus et Cars Région Savoie, à signer une convention d'application précisant les modalités techniques d'opération de la vente croisée ainsi que la gestion des flux de recettes. Cette convention intégrera notamment les principes de gestion et de contrôle des recettes, de mise à disposition éventuelle des équipements ainsi que de service après-vente.

Ladite convention sera conclue dans le respect de la réglementation en vigueur et sera soumise à l'approbation préalable de la Région et de Grand Chambéry.

Les opérations de vente croisée ou de service après-vente seront organisées dans le respect des préconisations du Recueil des Fonctionnalités Communes (REFOCO) élaboré dans le cadre des travaux d'interopérabilité régionale.

Les opérations de vente croisée seront organisées de la manière suivante :

### **3.1. Dans les agences commerciales et relais-ventes**

Gare routière

Grand Chambéry et la Région Auvergne Rhône-Alpes s'engagent à vendre dans la gare routière de Chambéry, les titres de transports des deux réseaux Synchro Bus et Cars Région Savoie.

Les titres seront vendus via un terminal de vente Oûra fourni et maintenu par la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Les titres proposés à la vente pour le réseau Synchro Bus sur support carte Oûra ou sur support billet sans contact fournis par Synchro Bus sont les suivants :

- Titre Tribu 24h

- Titre unitaire,
- Carnet de 10 voyages plein tarif
- Carnet de 10 voyages tarif réduits
- Abonnement mensuel
- Titre Aller-Retour La Féclaz + forfait ski nordique
- Titre Aller-Retour La Féclaz + forfait ski alpin
- Titre Aller-Retour Margériaz + forfait ski alpin
- Titres combinés

Tous les titres du réseau Cars Région Savoie seront commercialisés sur ce point de vente, y compris les abonnements combinés Car Région Savoie + Synchro Bus.

La création de cartes sans contact Oûra avec le logo Synchro Bus n'est pas autorisé sur ce point de vente.

Sur le réseau Synchro Bus la vente des titres combinés Synchro + Car Région Savoie n'est accessible que sur le site internet Oûra.

Dans un souci de renforcement de la multimodalité entre les deux partenaires, d'autres titres de transport pourront ultérieurement être proposés à la vente lorsque l'interopérabilité entre les deux systèmes billettiques sera totale.

La vente pourra alors être effective après avenant entre Grand Chambéry et la Région Auvergne Rhône-Alpes.

### **3.2. Dans les véhicules Car Région Savoie et les véhicules Synchro Bus**

Aucune vente à bord des véhicules n'est prévue dans le cadre de la présente convention.

## **ARTICLE 4 : OBJECTIFS D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES VOYAGEURS**

Les signataires conviennent de la nécessité d'informer les usagers des stipulations de la présente convention et ce, sur l'ensemble des supports d'information et de communication destinés aux usagers.

A cet effet :

- Les agents commerciaux de la gare routière assureront la promotion des deux services Synchro Bus et Cars Région Savoie.
- Les documents de communication émis par les signataires ou leurs opérateurs doivent mentionner les informations utiles à la compréhension de la complémentarité des réseaux et de la tarification par les clients.

## **ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES**

Les dispositions de la présente convention peuvent donner lieu à une rétribution financière entre les exploitants des réseaux Synchro Bus et Cars Région Savoie, correspondant à une commission sur la vente de titres ou le rechargement de cartes ou billets sans contact Oûra et dont le taux est fixé par la convention passée entre ces exploitants.

## **ARTICLE 6 : MODIFICATION**

Toute modification des stipulations prévues à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

A cet égard et à tout autre, les annexes font partie intégrante de la présente convention.

## **ARTICLE 7 : RESILIATION**

---

Tout manquement constaté par l'une des parties entraînera une mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'encontre du cocontractant afin qu'il régularise la situation dans un délai fixé par la mise en demeure.

Si l'injonction demeure infructueuse au terme du délai précité, la convention sera résiliée de plein droit et sans formalités judiciaires.

Les Parties pourront résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général, au terme d'un préavis de 2 mois, par LRAR, et sans que cela ouvre droit à une quelconque indemnisation.

Si l'une des deux parties ne souhaite pas renouveler la convention, elle devra en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant chaque date d'anniversaire de la présente convention, telles que prévues à l'article 2 des présentes, La convention prendra ainsi fin à cette date.

## **ARTICLE 8 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE**

---

Chacune des parties reconnaît être couverte par une police d'assurance au titre des activités de la présente convention et doit être en mesure d'en fournir la preuve dans un délai de 15 jours suivant une demande de l'autre cocontractant.

Chacune des parties est responsable de son propre fait au titre de la présente convention et s'engage dès lors à garantir son cocontractant de toute poursuite intentée par les tiers sur ce fondement.

## **ARTICLE 9 : LITIGES**

---

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention qui ne pourrait être réglée à l'amiable, sera soumise au tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Lyon en deux exemplaires originaux, le .....

Le président de la  
Région Auvergne Rhône Alpes

Le Vice-Président de  
en charge des coopérations métropolitaines  
de mobilité et du développement du  
numérique

Fabrice PANNEKOUCKE

Alain CARACO